

(N^o 29.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1850.

Amendement à la Proposition de MM. De Pitteurs, Hiégaerts et consorts, tendante à modifier quel- ques articles du Règlement du Sénat, relatifs aux Commissions.

(Voir les N^{os} 46 et 26 du Sénat.)

ART. 48.

A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en trois Commissions. Ces Commissions composées chacune de 18 membres, peuvent se diviser en Sous-Commissions suivant les diverses branches qu'elles doivent examiner.

A l'examen de la première, sont envoyés les Projets de Lois et propositions ressortissants aux Ministères de la Justice et des Affaires Étrangères.

A la deuxième, ceux concernant les Départements de l'Intérieur et de la Guerre.

A la troisième, des Travaux publics et des Finances.

Le reste comme au projet de la Commission.

Bruxelles, 8 Janvier 1850.

Vicomte DESMANET DE BIESME.